GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS: AU BURKAU DU JOURNAL: Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent-être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 10 juillet.

FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. - INCIDENS.

Cette affaire doit une partie de son intérêt au principal accusé. Marsilly s'est déjà fait connaître par plusieurs procès qui ont eu du retentissement. Officier dans l'armée française, il alla prendre du service dans l'armée de don Pedro. Etant passé en Espagne, il y fut arrêté. Après quelques mois de captivité, il fut relâché et passa à Alger. Il y était à peine arrivé depuis quelques jours, qu'il fut l'objet de poursuites : il fut accusé d'émission de fausses monnaies. Traduit à raison de cc fait devant le Tribunal supérieur d'Alger, il y fut condamné à six ans de réclusion et à l'exposition. Ce jugement ayant été cassé par la Cour suprême, le sieur Marsilly comparut de nouveau, sous la même accusation, devant le jury des Bouches-du-Rhône, à Aix. Là, après des débats très incidentés, il fut acquitté: mais il fut retenu pour autre cause. Il fit des réclamations pour obtenir sa mise en liberté, s'emporta contre un huissier jusqu'à lui donner un soufflet, et pour ce dernier fait fut condamné par le Tribunal de police correctionnelle à quelques

jours de prison; mais, sur l'appel, il fut acquitté.

Marsilly revint vivre à Paris; il n'y jouit pas longtemps de la liberté: ily fut de nouveau arrêté pour dettes. Il trouva le moyen, pendant la durée de sa prévention, d'occuper la jet de, non plus comme accusé, mais comme partie plaignante : il fit des procès aux directeurs des prisons dans lesquelles il était déposé, en alléguant qu'il était traité avec une injuste sévérité, qu'il manquait des choses les plus nécessaires, etc., etc. Enfin, il fut arrêté sous l'accusation de faux qui l'amène aujourd'hui devant le jury.

Marsilly a publié sur toutes les phases de sa vie une brochure

de deux cents pages, avec cette épigraphe : La justice d'Alger est un crime permanent. Après avoir raconté son arrestation en Espagne, les débats d'Alger et d'Aix, l'auteur fait le récit des entre-vues qu'il aurait eues avec M. de Gasparin, alors ministre de l'intérieur. « Si vous voulez, lui aurait-il dit, m'attacher à votre ministère, je vous donnerai toutes les lois que j'ai rédigées, avec les motifs de présentation; vous les présenterez aux Chambres, et je les soutiendrai comme commissaire du Roi. En quelques mois, vous aurez donné à la France le plus beau monument qu'un mi-nistère puisse laisser à son pays. » Enfin, il termine par un arti-cle sur le duel, un résumé des Codes et une lettre sur la peine de

A dix heures et demie, l'audience ost ouverte; les deux accusés sont introduits. Marsilly se place le premier. Il est vêtu avec recherche; il s'installe avec aisance, range autour de lui des papiers, etc. Sur la barre, on voit un charmant portefeville en peau de chagrin et un Code ; il tient à la main un énorme binocle en or et promène tranquillement ses regards sur l'auditoire avant l'arrivée de la Cour. Son co-accusé, Riffaneau, est plus jeune; il pa-

M. L'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public. MMes de Wimpfen et Jules Favre sont au banc des défen-

M. le président: Premier accusé, quels sont vos noms, prénoms

Marsilly: Louis Leizinski Fournet de Marsilly, quarante-quatre

ans, lieutenant-colonel. M. le président : Est-ce dans l'armée française que vous avez eu

Marsilly: Non, dans une armée étrangère.

M. le président : Où êtes-vous né?

Marsilly : A Maillé, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne.

M. le président : Deuxième accusé, quels sont vos noms, prénoms et profession?

Riffaneau : Marcellin Riffaneau, vingt-sept ans, propriétaire,

né au même lieu que M de Marsilly. MM. les jurés prêtent serment, et M. le greffier se prépare à donner lecture de l'acte d'accusation, lorsque l'accusé Marsilly se lève

et dit : « Je demande la parole. »

M. le président : Parlez. Marsilly: J'ai eu l'honneur de vous prier de me faire placer de manière à ce qu'il me soit possible de préparer mes moyens de

défense. Il m'est impossible d'écrire ici. M. le président : J'ai fait examiner s'il était possible de placer

une table au bas des accusés: cela est matériellement impossible. Marsilly: Ce que je demande ici. je l'ai déjà obtenu devant une autre Cour d'assises. On m'avait d'abord refusé et je me suis pourvu auprès de M. le garde-des sceaux qui m'a fait rendre jus-

M. le président : Ce que vous demandez me regarde seul, j'ai la police de l'audience ; si ce que vous réclamez était absolument nécessaire je vous l'accorderais, mais il n'en est point ainsi; bien d'autres accusés ont occupé la place que vous occupez et ils y ont pris des notes.

Marsilly: Je vais entendre la lecture de l'acte d'accusation. Je

me réserve de prendre ensuite des conclusions. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Nous ne reproduirons pas le texte de ce document qui contient le récit sans intérêt d'une soixantaine de faux en écriture de commerce. Nous nous bornerons à dire que l'accusation impute à Marsilly la fabrication d'une grande quantité de lettres de change, et à Riffaneau d'avoir fait usage à Orléans de plusieurs de ces lettres pour se faire remettre des marchandises. Toutes les lettres ne l'son; mais jamais je n'ai fait de commerce avec eux.

sont pas fausses, il y a une foule de billets de complaisance souscrits chez des marchands de vin, souvant par des gens insolvables qui devenaient de riches propriétaires demeurant au château de ***. Les lettres de change étaient causées valeur reçue en coupe de futaie, en chevaux de charrette, etc., etc. L'accusation est dirigée en outre contre un individu, le nommé Beaudroux, qui dès les premiers momens de l'instruction s'est enfui.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé Marsilly écrit avec une grande attention. Il ouvre à divers reprises son code. Enfin il se lève et donne lecture des conclusions suivantes:

Louis Fournet de Marsilly, colonel, soussigné, conclut à ce

qu'il plaise à la Cour;

Attendu que le droit de la défense donne nécessairement celui de prendre des notes à l'audience, d'examiner toutes les pièces relatives au procès, et contenant tous les documens dont il peut avoir

besoin, ajusi que les lois et livres de droit;

» Que, pour jouir de ce droit, il est de toute nécessité qu'il ait assez d'espace pour placer tous les papiers et livres dont il est

assez d'espace pour placer tous les papiers et livres dont il est question;

» Que, dans l'espèce, le soussigné a fait connaître à M. le président et à M. le procureur-général que par suite d'un serment qu'il a fait à sa femme, le 1er décembre 1834, il était obligé de se défendre lui-même et de refuser l'assistance de tout avocat; qu'il a demandé qu'il lui fût permis, soit de faire apporter une table, soit de faire placer, à ses frais, devant lui, à la place même qui sera désignée, une planche assez farge pour contenir les pièces dont il aura besoin: que cette demande que M. le président avait d'abord accueillie favorablement, n'a produit aucun effet; qu'aussitôt l'audience ouverte, le soussigné a fait remarquer à M. le président qu'il n'a aucune place pour mettre les pièces et dossiers qu'il a qu'il n'a aucune place pour mettre les pièces et dossiers qu'il a fait apporter pour sa défense; qu'il n'a pas même de place pour mettre le papier sur lequel il aura à écrire; que cette réclamation n'a eu aucun résultat;

» Dire et ordonner qu'il sera donné acte des demandes faites par "Dire et ordonner qu'il sera donne acte des demandes lattes par lui, et qu'il sera pris immédiatement, et à l'audience, tel moyen qu'il plaise a la Cour indiquer pour qu'on lui donne les moyens de placer devant lui les pièces et papiers qu'il a à l'audience. ainsi que le papier sur lequel il aura à écrire en justice.

« DE MARSILLI, lieutenant-colonel. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, et après une longue réplique de l'accusé, repousse la demande de celui-ci et ordonne qu'il sera passé outre aux dé-

M. le président : Gendarmes, faites retirer l'accusé Marsilly. Je vais procéder en son absence à l'interrogatoire de l'accusé Riffa-

Marsilly: Pardon, M. le président, j'ai encore deux arrêts à obtenir de la Cour. (On rit.)

M. le président: Voyons, parlez!

Marsilly: Je prétends me défendre seul, c'est un serment que

j'ai fait à ma femme à son lit de mort, je n'accepte l'avocat nom-mé d'office que comme aide et non comme défenseur; je respecte d'avance la décision de MM. les jurés, quelle qu'elle soit, mais avant de recevoir de leur verdict ou la flétrissure ou la liberté, je demande à ce que toutes les pièces de la procédure me soient communiquées, à ce que je puisse me défendre comme le veut la loi qui garantit le droit sacré de la défense des accusés.

L'accusé lit des conclusions dans ce sens.

La Cour considérant que toutes les dispositions de la loi ont été observées à l'égard de l'accusé de Marsilly, ordonne que sans avoir égard à ses conclusions, il sera passé outre au débat.

Marsilly: Je suis désolé, mais il faut que j'obtienne encere un arrêt.

La Cour donne lecture de nouvelles conclusions sur lesquelles il demande que son coaccusé soit le premier soumis au débat. La Cour rejette ses conclusions.

M. le président: J'avais déjà annoncé l'intention de procéder d'abord à l'interrogatoire de Riffaneau; je le ferai, parce que cet

Marsilly: Je suis heureux que la Cour, en rejetant mes conclusions, les ait cependant adoptées.

Marsilly quitte l'audience.

M. le président : Riffaneau, n'avez-vous pas habité Poitiers? Riffaneau: Oui, monsieur.

D. A quelle époque êtes vous venu à Paris? — R. En 1834. D. N'y êtes-vous pas venu avec un nommé Beaudroux, et n'avez vous pas été poursuivi pour avoir fait le voyage de Poitiers à Paris avec des chevaux que vous aviez soustraits à Poitiers? R. J'ai été en effet poursuivi, mais acquitté.

D. Cela est vrai; mais les motifs du jugement vous sont peu favorables. A Paris, n'avez-vous pas établi une maison de commis-

sion? - Oui, monsieur. D. Il paraît que vous avez fait fort peu d'affaires.

A ce moment, l'accusé entre dans de longues explications sur ses relations de commerce, et reconnaît avoir reçu de Marsilly différens effets qu'il a mis en circulation. Ces effets sont faux, mais il en ignorait la fausseté. Il avait confiance dans la parole de Marsilly, qui lui donnait ces valeurs comme bonnes. Riffaneau a été à Urléans, il a fait différentes acquisitions et a donné en paiement des billets qu'il déclare tenir de Marsilly. Ces billets portent des signatures imaginaires ou n'ayant aucune valeur.

On fait rentrer l'accusé de Marsilly. M. le président l'interroge

d'abord sur ses antécédens judiciaires.

De Marsilly : Je reconnais l'exactitude de tous ces faits; mais je me réserve le droit de les discuter tous dans ma plaidoirie. M. le président: A quelle époque êtes-vous sorti de prison? R. Je ne me rappelle plus.

M. le président : Etiez-vous en relations d'affaires avec Baudroux et Riffaneau? - R. Riffaneau et Beaudroux sont mes compatriotes, je ne les connais que parce qu'ils sont venus me voir en pri-

D. Riffaneau a négocié à Orléans des billets souscrits par un prétendu Marillac, qu'on n'a pas trouvé et, qui n'existe pas; vous vous êtes servi fréquemment de ce nom pour obtenir de l'argent ;

— R. L'acte d'accusation m'impute de mauvais principes; on y soutient que je suis un homme immoral, dangereux. Je tiens à repousser cette accusation. La circonstance indispensable pour qu'une lettre de change soit valable, est qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre. Il a donc fallu que Marillac qui n'est pas un être imaginaire, mais qui existe et demeure à Paris, tirât d'un lieu autre que Paris; il a tiré de Saumur comme il aurait pu tirer de tout autre lieu. C'est un fait inexact, cela est vrai; mais cette inexactitude était nécessaire pour la validité de la lettre de change. Ce qui a été fait en cette circonstance est conforme aux usages du com-

D. Telle n'est pas l'habitude du commerce; il y a, au surplus, parmi les jurés des commerçars. — R. Je suis très satisfait qu'il y ait des négocians dans le jury ; ils savent que les choses se passent dans le commerce ainsi que je l'ai dit. Tous les jours les commerçans font tirer des traites fictives par leurs commis, par des

mineurs pour se procurer de l'argent.

D. Nous croyons devoir protester au nom du commerce contre de pareilles accusations

M, le président : Connaissez-vous un nommé Rouyot? Marsilly: Oui, c'est un ancien militaire qui me faisait avoir des signatures, car il ne me convenait pas d'aller dans les esta-minets et les cabarets pour trouver des souscripteurs ou des en-

M. le président : Vous saviez très bien que ceux qui vous donnaient ainsi des signatures ne présentaient aucune garantie.

Marsilly: Vous revenez toujours, M. le président, sur une question que j'ai déjà traitée, et sur laquelle je m'étendrai davantage lors des plaidoieries. Les personnes en question ne présentaient aucune garantie, c'est vrai, mais je ne trompais pas pour cela les escompteurs. Je leur disais ce que je comptais faire. Depuis dix-sept ans, voyez-vous, je travaille jour et nuit à un code complet. Ils m'escomptaient mes valeurs pour 40 et 50 pour 0₁0. A ce prix-là, on doit bien courir des chances, mais l'opération que je faisais était tout à-fait loyale. M. Laffitte, M. de Rothschild n'en feraient pas autrement. M. Laffitte aurait besoin d'argent, il lui faudrait deux ou trois millions, qu'il ferait faire des traites tirées de Londres dans son cabinet par un de ses com-

mis et qu'il les négocierait.

M. le président: Mais tous ces faits que vous avouez ils sont

constitutifs de l'escroquerie.

Marsilly: Mon Dieu, Messieurs, tout cela vient de ce que vous ne voulez pas remonter aux principes. Tenez, voyez, par exemple, l'Angleterre, le pays le plus réglé, le plus commercial, le plus exact, le plus mathématique; el bien, on n'y connaît pas l'escroquerie (Exclamations dans l'auditoire); non, on n'y connaît pas l'sscroquerie. Lorsqu'un commerçant vient se plaindre d'avoir remis ses marchandises pour de mauvais papier, on lui dit : « Tant pis pour vous, il fallait prendre vos précautions. »

M. le président: Je dois vous faire connaître les réponses que...

Marsilly, interrompant vivement M. le président : Je demande

acte de ce que M. le président... M. le président : Attendez donc que j'aie fini...

Marsilly: J'en suis désolé, Monsieur le président, mais il faut absolument que je prenne des conclusions. Je demande acte de ce que vous ne m'avez donné connaissance des réponses de mon co-accusé qu'après m'avoir interrogé.

M. le président: En cela je me suis conformé à la loi.

M le président rend compte à l'accusé des réponses faites par son co accusé. Marsilly se lève ensuite pour donner lecture de nouvelles conclusions. Mais il ne peut parvenir à les déchiffrer. Son défenseur fait à son tour de vains efforts pour les lire. A ce moment l'accusé porte sa main à son front, et paraît tout à coup saisi d'une souffrance aiguë, il ferme les yeux, il fait signe de la main qu'il ne peut répondre.

M. le président : Vous nous aviez dit que tous les jours de trois heures et demie à quatre heures du soir vous étiez indisposé, nous avons dû nous enquérir du fait, et nous avons su que cette indisposition, fût-elle réelle, est très récente et ne saurait vous empêcher de supporter le débat.

L'accusé ne fait aucune réponse, il écrit quelques mots au crayon et les fait passer à M. le président, puis il retombe dans son anéantissement.

M. le président : L'accusé demande que l'audience soit suspendue, elle va l'être pendant quelques minutes.

Marsilly se lève, fait signe aux gendarmes de ne point le toucher, et sort à pas lents se tenant la tête appuyée sur les mains. A la reprise de l'audience il paraît tout à fait remis.

On entend MM. Lacroix Saint-Clair et Dequoi, négocians à Orléans, qui ont remis à l'accusé Riffaneau des marchandises contre des traites fausses ou revêtues de noms imaginaires. Puis viennent les principaux fournisseurs de signatures : l'un a été condamné à deux ans de prison pour vol, l'autre à quatre mois pour escroque-

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 11 juillet.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On entend M. Oudard, expert écrivain; il entre dans de grands détails sur les écritures des billets. Il attribue la plupart de ces billets à Beaudroux, d'après lui quelques ordres sont de la main de Marsilly. Enfin, il attribue à Riffaneau un seul faux endos.

Le sieur Masson, maître d'hôtel à Paris. C'est dans son hôtel qu'habitait le nommé Marignac. Il déclare que cet homme avait bien cinquante-deux ans. Il ne lui connaissait pas d'état, il payait

ses loyers avec des billets qui souvent étaient protestés. M. le président : Quel était cet homme, était-il distingué?

Le témoin : Mais M. Marignac n'était pas un sot, il avait beaucoup d'éducation.

Henri Monné, litthographe: Un hommes'est présenté chez moi, en 1838, pour faire confectionner des lettres de change et des mandats. On en voulait d'abord plusieurs mille, plus tard on n'en à voulu que vingt cinq. J'ai reconnu un des b liets remplis pour provenir de la fourniture que j'ai faite. M. J. Baude, conseiller d'Etat.

M. le président : Sur quels faits l'accusé désire-t-il que M. Baude soit entendu?

Marsilly: J'ai eu des rapports multipliés avec M. Baude. Je dé-

sire qu'il s'explique sur ma moralité.

M. Baude: En 1830 et 1831 l'administration avait jugé nécessaire de faire sortir de Paris un grand nombre d'individus qui pouvaient prêter l'oreille à de mauvais conseils. En ma qualité de préfet de police, j'ai été chargé de l'opération. 8,000 individus sans travail ont été enrôlés. C'est dans ces circonstances que M. Marsilly s'est présenté à moi; il a été chargé des enrôlemens pour l'Afrique. Il a fait preuve d'intelligence et d'activité dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée. Enfin je n'ai eu qu'à me louer de sa conduite.

M. le président : Le connaissiez-vous avant les circonstances

que vous venez de déclarer?

M. Baude: Non, l'accusé m'a dit qu'il avait en une jeunesse orageuse, qu'il souhaitait de s'employer à une chose utile." M. le président : Où l'accusé devait-il conduire les gens qu'il

M. Baude: Il était chargé de l'enrôlement seulement; les hom-

mes étaient dirigés sur Compiègne, où ils étaient reçus par un gé-

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Marsilly: Il est nécessaire que je rappelle certain détails. Lorsque je me suis présenté chez M. Baude, j'étais sous-chef d'étatmajor dans les volontaires parisiens, sous les ordres de M. le général Lacroix-Boëgard. A l'époque du procès des ministres, le Louvre était assiégé et on craignait un coup de main. M. Lafayette me fit demander de ceopérer à la défense d'un des côtés du Louvre. C'est dans ces circonstances et en cette qualité que j'ai eu l'occasion de me mettre en rapport avec M. Treilhard d'abord, puis ensuite avec M. Baude. Un article ayant été inséré contre noue dans le Moniteur, on dit que l'article était du maréchal Soult, ce qui n'empêcha pas qu'il y eut condamnation sur notre plainte. M. Baude me remit des sommes assez considérables, que j'ai distribué aux ouvriers et aux soldats. Je voudrais que M. Baude s'expliquât sur ces circonstances.

M. Baude : Je ne suis rien de ce qui est antérieur aux enrôle.

mens dont j'ai parlé.

M. le président : M. Baude peut se retirer.

Marsilly, vivement: Je vous demande parlon, je veux absolument faire expliquer le témoin...

M. le président : Alors, précisez votre question.

Marsilly: Le témoin reconnaît il qu'il m'a donné de l'argent pour les volontaires de Paris? Ce que je demande là est peut être indiscret, il est peut-être du devoir du témoin de ne point s'expliquer sur des faits qui touchent aux fonds secrets... Qu'il le dise, je saurai à quoi m'en tenir.

M. Baude : Je l'ai déjà dit : j'ai fait remettre à l'accusé des fonds pour les enrôlemens, je ne me souviens pas en d'avoir remis pour les volontaires. Dans tous les cas, bien que ces sommes

soient prises sur les fonds secrets, il y a mention sur un registre

des remises. On pourrait donc vérifier le fait. M. le président : Il est impossible de vous laisser insister plus longtemps sur des faits qui sont tout-à-fait étrangers aux débats.

Marsilly : Alors je vais prendre des conclusions; car enfin il doit m'être permis de faire des questions sur ma moralité à une personne qui a eu avec moi des rapports si importans. Le général Lacroix devait avoir un rendez-vous avec M. Baude; il me dit que, vu ma qualité de chef d'état-major, il était impossible que je ne fusse pas présent à l'entrevue, et.....

M. le président : Vous parlez toujours de votre qualité; vous

a-t-on reconnu celle que vous prenez?

M. Baude: L'autorité n'a jamais reconnu de grades aux volon-

Marsilly: Elle n'a jamais voulu nous reconnaître... Je voudrais que M. Baude s'expliquât sur un autre point; il a dû entendre parler de mon Code? M. Baude: Je ne sais à cet égard que ce que l'accusé m'a dit

Marsilly: N'est-ce pas sur la recommandation de' M. Baude

qu'une somme m'a été payée par M. le ministre de l'intérieur? M. Baude: Oui, le ministre a accordé à l'accusé une gratification de 3 ou 400 fr. Si l'accusé n'a rien autre chose à me faire demander, je prie la Cour de me permettre de me retirer.

Marsilly, saluant gracieusement M. Baude: J'v consens volontiers, je remercie beaucoup Monsieur d'avoir bien voulu se déra ger pour déposer ici en ma faveur.

M. Henri Moret, courtier marron, est entendu. C'est encore un donneur de signatures de complaisance. Il déclare qu'il a donné

sa signature en blanc. Marsilly, au témoin : Avez-vous connu le comte de Champagne (signataire de billets)?

Le témoin : Oui, j'en ai connu un.

Marsilly: Un petit, gros. Le témoin : Oui, de taille moyenne. M. l'avocat-général : Que faisait-il?

Le témoin : Il n'était pas bien riche ; il faisait quelques affaires. Le sieur Augustin-François Gauthier, marchand de vins de Champagne. On lui représente un billet qui porte son nom. Il reconnaît sa signature : « J'ai souscrit, ce billet, dit le témoin, à l'ordre du sieur Philippe, à qui je devais de l'argent, je lui en dois même encore, mais il est mort.

M. le président fait faire à Moret et Gauthier des corps d'écriture, et M. Oudard est appelé à examiner s'il y a identité entre ces corps d'écriture et les noms qui se trouvent sur les billets. Il répond affirmativement.

Marsilly, à Gauthier: Connaissez-vous le comte de Champa-

Gauthier: Il y avait un homme à Paris que je voyais quelque-fois à la Bourse; il avait des biens au pays; c'est pour cela qu'on l'appelait le comte de Champagne.

Marsilly: Je suis obligé de demander acte à la Cour de ce que M. Oudard n'a pas prêté serment pour faire l'expertise qui vient de lui être confiée.

M. le président : Il a déjà prêté le serment voulu par la loi... il ne doit pas renouveler son serment toutes les fois qu'il est rappelé.

Marsilly: Si le fait est constaté au procès-verbal, je n'insiste

Lanquet, cinquante-trois ans, ex-employé, autre signataire : Roujot m'a fait entrer un jour chez un marchand de vins, au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue Batave; il m'a demandé deux signatures pour un négociant fort riche qui avait besoin de valeurs; j'ai signé, et je suis aussitôt sorti.

Un juré: Avez-vous été payé?

Le témoin : Nou, Monsieur... On m'a donné à boire un coup M. le président : Il n'y a plus de témoin, l'audience va être suspendue.

Marsilly: Je vous demande pardon, M. le président; et mes té-

M. le président : Il en est qui n'ont pas été entendus ; vous savez qu'ils n'ont pu être trouvés à leur domicile.

Marsilly: MM. Ganneron et M. de Gasparin, pourquoi ne sontils pas venus? je veux qu'on prenne des conclusions contre eux.

M. le président : M. Ganneron s'est présenté deux fois, il est venu hier, il était encore ici ce matin.

M. l'avocat-général : M. de Gasparin a écrit que les travaux de la Chambre des pairs l'empêchaient de se présenter. Il ajoute qu'il ne sait absolument rien de l'affaire ; qu'à l'égard des antécédens de Marsilly, il ne sait sur ce point que ce que l'accusé luimême peut lui avoir dit.

Marsilly: Je soutiens que toutes ces raisons ne sont point des excuses valables. J'ai usé de mon droit en faisant assigner ces Messieurs. Ils ne savent pas ce que je veux leur faire demander; ils doivent se rendre ici, c'est un devoir auquel aucun citoyen ne peut se soustraire.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas de conclusions à pren-

M. le président : Et vous, accusé, prenez-vous des conclusions?

Marsilly: Certainement; je vais les écrire.

M. le président: l'ai oublié de dire que M. Ganneron m'avait écrit qu'il était obligé de se rendre au conseil municipal. Si vous insistez pour que MM. de Gasparin et Ganneron soient entendus, ils pourront l'être demain matin.

Marsilly: On pourrait statuer en même temps à l'égard de tous les témoins. Il y en a beaucoup d'autres qui ne sont pas venus.

M. le président: Vous savez bien pourquoi. Ils n'ont pas été trouvés à leurs domiciles ; ils sont déménagés ou en voyage. Marsilly : Je suis obligé de revenir sur un point dont j'ai déjà

parlé, je vous ai demandé de faire mettre à mes frais une planche où je pourrais étaler mes papiers.

M. le présiden(: Il ne s'agit pas de cela maintenant, vous con-

fondez tous les incidens.

Marsilly: C'est que j'ai fait faire une planche et ce serait bien simple, il n'y aurait qu'à la placer. Elle est à la Conciergerie. M. le président : Je ne vous ai jamais empêché d'apporter une planche avec vous. (Aux gendarmes.) Qu'on aille chercher la plan-

che. (A l'accusé.) Voyons, hâtez-vous, écrivez vos conclusions. M. le président : L'audience est suspendue pendant quelques minutes. Allez les écrire. Je vous recommande de ménager davantage les momens de MM. les jurés. Il est de votre intérêt à vous-même de ne pas abuser d'une manière inconvenante de leur

Marsilly: C'est bien facile à dire tout cela, mais și au moins j'avais toutes mes facilités.

Marsilly quitte l'audience, et pendant son absence on installe à sa place une planche. A la reprise de l'audience, l'accusé donne lecture des conclusions suivantes :

attention

« Plaise à la Cour, » Attendu que les sieurs Ganneron, de Gasparin et autres, qui ont été régulièrement assignés pour comparaître à l'audience, ne se sont point

»Les condamner aux peines prévues par les articles 304 et 380 du Code d'instruction criminelle. »

La cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, à l'égard de M. Dumorel et autres, considérant qu'ils n'ont point été trouvés à leur domicile, rejette les conclusions de Marsilly; à l'égard de MM. Ganneron et Gasparin, la Cour surseoit à statuer jusqu'à la fin des débats.

Marsilly: Maintenant que los témoins sont entendus, je supplie Riffaneau de rentrer en lui-même, de consulter sa conscience, et de déclarer à la justice; s'il a la conviction que les billets qu'il a recus à Orléans lui venaient de moi.

Riffaneau: Il peut se faire que les billets proviennent d'une

M. l'avocat-général Bresson commence son réquisitoire à deux heures et demie. A quatre heures moins un quart, l'accusé Marsilly porte sa main à sa tête, et, interrompant M. l'avocat-général, il s'écrie : « Je déclare que je suis malade...

M. le président, vivement : J'ordonne que le médecin de la Conciergerie sera immédiatement appelé pour visiter l'accusé; s'il est malade, l'affaire sera remise à une autre session.

L'accusé se lève comme hier à la même heure, et sort en don-nant tous les signes extérieurs de la douleur la plus vive.

Après quelques minutes de suspension, l'audience est reprise, il n'est pas donné suite à ce nouvel incident et l'accusé se remet à prendre des notes pendant le réquisitoire qui n'est achevé qu'à quatre heures et demie du soir.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation à l'égard de Marsilly et de Riffaneau.

M. le président : La parole est au défenseur du principal accusé.

M° de Wimpfen, défenseur d'office de Marsilly, s'exprime ainsi : Chargé par M. le président de présenter la défense de Marsilly, je m'étais préparé à l'accomplissement de cette tâche par un travail long et consciencieux. L'accusé, par des raisons qu'il vous expliquera ici même, veut présenter seul sa défense; je continue rai donc à n'être que le spectateur de ces débats. Si Marsilly oublia it quelques circonstances qu'il fût utile de vous rappeler, il serait de mon devoir de compléter alors sa défense.

M. le président: Accusé Marsilly, vous avez la parole.

Marsilly jone tranquillement avec son lorgnon et dit avec le plus grand sang froid du monde : « Je ne suis pas prêt à parler maintenant. »

M. le président : Il le faut, voulez vous ou non vous défendre? (pas de réponse)

M. le président : Quand serez-vous prêt à parler?

Marsilly : Je ne désire pas prendre la parole. M. le président, se tournant vers le défenseur de Marsilly : Alors, avocat, plaidez.

Me de Wimpfen: Je ne puis prendre la parole contre la volonté de mon client.

Marsilly: S'il faut dire ma pensée tout entière, il persemble que je ne dois pas prendre la parole le premier. L'affair de Riffaneau doit évidemment précéder la mienne. Je ne puis maider avant de savoir ce qui sera dit dans son intérêt. M. le président : Il fallait dire cela. Si vous aviez con es able -

mout exprimé voire désir, nous n'y aurions mis personnellement au cune opposition; mais cela regarde le défer seur de Riffaneau.

me Favre, désenseur de Riffaneau : Je suis aux ordres de la Me Favre, desenseur de minaneau. Le cui est dans l'ordre de la Cour. Cependant je crois devoir observer qu'il est dans l'ordre de la défense d'entendre d'abord l'accusé Marsilly, que cela est en

atre dans l'interet de Kinaneau.

M. le président: La Cour vous engage à plaider.

Me Favre: C'est à un ordre de la Cour que je m'empresse de

M. le président : Messieurs les jurés conserveront le souvenir de ces difficultés et de ces incidens.

M° Favre présente la défense de Riffaneau.

M. le président : Marsilly, voulez-vous prendre la parole? Marsilly commence par expliquer pourquoi il n'a voulu pren-dre la parole qu'après le défenseur de Riffaneau; il voulait savoir s'il serait attaqué. L'accusé arrive ensuite non seulement à ses ans il seran anaque. L'accuse airive che un sen seu de la ses antécédans, mais encore à ceux de ses aïeux; à l'aide de sa généalogie, il prétend qu'il a le droit de porter le titre de comte. Il parle en suite avec beaucoup de prolixité de Napoléon, de ses Codes, des volontaires de Paris, de M. Casimir Perrier, de son arrestation en Espagne, enfin de son procès à Alger. Il s'apprête à lire le compte-rendu des débats de cette affaire, mais M. le président y met opposition. Enfin il arrive à ses rapports avec Riffaneau et Beaudroux, et il aborde les faits qui lui sont imputés.

Il est six heures, Marsilly annonce qu'il a encore pour une heure de plaidoirie; il déclare qu'il a de la difficulté à lire à la lumière, et sollicite de la Cour le renvoi à demain. L'au dience est renvoyée à demain dix heures précises.

Audience du 12. A dix heures, les accusés sont introduits; Marsilly a la parole pour continuer sa plaidoirie.

Il revient à chaque instant sur ses entreprises commerciales, ses spéculations sur les granits de Cherbourg, etc., etc. Il parle de ses Codes qu'il a, dit-il, achevés après quinze ans de travail jour et nuit. « Pen ai fait part, ajoute-t-il, à M. Guizot, qui est aujourd'hui ambassadeur de France à Londres, et s'il eût été à Paris il serait venu déposer en ma faveur, à moins que, comme les grands personnages, comme MM. Ganneron et de Gasparin, il n'ait dit: « L'affaire de Marsilly est trop peu de chose, » et qu'il se soit dispensé de remplir son devoir de citoyen, c'est commode... » commode... x

L'accusé soutient que Marignac n'est pas un nom imaginaire. « J'ai, dit-il, entre les mains pour plus de 200,000 francs de traites Marignac. Voici comment j'avais fait sa connaissance : Je passais un jour sur le quai, à cheval, lorsque je vis un homme qui se noyait; je mis pied à terre; je me jetai à l'eau, et je lui sauvai la vie; c'était Marignac. C'était un homme capable, un homme d'intelligence; je liai avec lui des rapports intellectuels, et je le consultai pour mes Codes, à l'occasion desquels il me donna d'excellentes idées. »

Marsilly, après avoir examiné en détail l'affaire d'Orléans, à laquelle il soutient être resté complétement étranger, continue ainsi : « Vous me comprendrez, j'en suis certain, car votre conscience est faite sur le

comprendrez, j'en suis certain, car votre conscience est faite sur le même modèle que la mienne. Je respecterai votre décision, comme j'ai toujours respecté la décision d'un jury français. Le jury, Messieurs, c'est la justice par excellence; il n'y en a pas au monde de plus admirable et de plus belle. J'ai une véritable passion pour l'institution du jury...

» J'arrive à une autre série de faits, et ici j'ai à traiter, Messieurs, des questions de haute législation et de droit. M. l'avocatgénéral a prononcé contre moi de dures paroles : il a dit que j'avais prèché et mis en œuvre de mauvais principes. Eh bien, discutons principes. Il y a des principes de moralité personnelle et les principes du monde, de la société. Quand je viens devant vous plaider que les billets de complaisance ne sont pas passibles des sévérités de la loi, je n'ai pas dit que je voulais qu'il en fût ainsi; j'ai dit que l'usage était tel; j'ai dit que quoi qne je ne fusse pas négociant j'avais fait comme eux. J'ai eu besoin d'argent, j'ai eu recours aux billets de complaisance : voilà mon crime. » Ici l'accusé examine l'origine et la nécessité de la lettre de change. Il traite longuement la question sous le point de vue histode change. Il traite longuement la question sous le point de vue historique. « Dans l'origine, dit-il, ce sont les juifs errans qui ont inventé la lettre de change; ils se chargeaient du paiement à faire d'un lieu sur un autre. Cette dernière circonstance étant nécessaire pour l'essence même de la lettre de change, on a fini par la supposer. Je connais, moi qui vous parle, une maison de banque importante, qui a souvent escompté mon papier, qui fait pour trois millions d'affaires par mois; eh bien! elle a dans ses bureaux un mineur qui lui confectionne des lettres de change tireés de tous les pays du monde.

Des faits analogues ont été certifiés à la tribune nationale par M. Thiers, qui a des moyens en finance, et qui quelques jours auparavant avait visité la Banque de France dans ses plus petits détails; enfin par M. Garnier Pagés, qui est aussi une autorité en cette matière. Je voudrais pouvoir vous faire lire mon code de commerce, et vous verriez quelles sages dispositions il contient.
« Je suis innocent, s'écrie l'accusé et le jury le reconnaîtra; je ne

erois pas que douze citoyens puissent se tromper. La justice du jury est infaillible. Toutes les fois que je parle du jury, je ne puis le faire sans émotion. Le jury, je l'aime, à ce point que je l'ai introduit dans le Code militaire, que je l'ai introduit au civil dans une foule de cas. » Vous voyez, Messieurs, ma profonde conviction, dit en terminant

l'accusé; j'ai toi dans mon innocence; j'ai confiance dans votre justice. Prononcez; quel que soit votre arrêt, vous ne verrez apparaître sur ma figure aucun signe de contrariété. Mais non, vous ne condamnerez jamais un homme qui est prêt à verser son sang pour sa patrie. »

Cette plaidoirie n'est achevée qu'à une heure. L'audience est suspendue pendant quelques minutes. A la reprise, M. l'avocatgénéral Bresson prend la parole. Dans une réplique pleine de chaleur et d'entraînement, il revient rapidement sur les charges de l'accusation, il s'indigne de la comédie que l'accusé Marsilly est venu jouer aux débats, et appelle sur sa tête toute les sévérités de

Marsilly: Monsieur le président, je vous prie de vouloir bien faire entendre un témoin que je vois dans l'audience; il pourra vous donner des renseignemens sur Marignac... Mon Dieu, voyezvous, si ces débats pouvaient encore se prolonger un jour ou deux, nous verrions se présenter ici une foule de gens qui jetteraient sur l'affaire beaucoup de lumières.

M. le président : Le témoin a assisté aux débats, il ne saurait être entendu.

Marsilly: Mais c'est très important, on ne veut pas que Marignac existe.

M. le président : Il fallait indiquer ce témoin, on l'aurait fait retirer. Cependant, par égard pour votre position, je veux bien le faire entendre.

L'accusé, se retournant du côté de l'auditoire : M. Lugand, M. Lugand!

Le témoin s'approche. Il prétend qu'il a connu Marignac; il appartenait à une famille très honorable et demeurait rue des Poulier. Le témoin s'approche. lies. Le témoin ajoute qu'il n'a jamais été négociant à Saumur; mais qu'il est à sa connaissance qu'il a prêté sa signature à Mar-

Après la réplique de Me Favre, Marsilly a de nouveau pris la parole. Il est à chaque instant interrompu par M. le président, qui l'invite à l'invite à ne pas entrer dans des détails étrangers au procès, et il ne s'arrête qu'après avoir parlé pendant une heure.

M. le président : Accusé Marsilly, persistez-vous dans vos conclusions à l'égard de MM. de Gasparin et Ganneron?

Marsilly: Certainement, Monsieur.

M. le président : La Cour, statuant sur les conclusions de l'accusé Marsilly, considérant que MM. Ganneron et de Gasparin n'ont aucune connaissance des faits de l'accusation, qu'ils ont justifié de motifs suffisans pour ne pas se présenter à l'audience, dit qu'il n'y

M. le président : Accusé Marsilly, avez-vous quelque chose à

ajouter?

Marsilly: Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, Riffaneau? Riffaneau : La conviction profonde de mon avocat m'a laissé bien peu de chose à dire. Coupable, je vous aurais avoué ma faute, j'aurais sollicité mon pardon. Quelques mois, quelques jours peut-être, et je ne serai plus... Vous ne m'auriez pas refusé une tombe à côté de la tombe de ma mère. Mais ce n'est pas à votre pitié c'est à votre justice que je m'adresse : vous croirez à mon innocence et vous me rendrez à la liberté.

M. le président fait avec une scrupuleuse exactitude le résumé des débats qu'il a présidés avec une impartiale fermeté; il donne lecture à Messieurs les jurés des soixante-dix questions auxquelles

A quatre heures, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Ils rentrent à huit heures et déclarent les deux accusés Marsilly et Riffaneau coupables de fabrication et d'émission de fausses lettres de change; ils reconnaissent à leur égard l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Marsilly et Riffaneau à cinq ans de prison. Riffaneau à 100 francs d'amende, et Marsilly à 500 francs d'amende et à cinq années de surveillance.

Marsilly: M. le président, puis-je me pourvoir en cassation

sur-le-champ

M. le président : Gardes, emmenez l'accusé.

Marsilly: Il est trop tard aujourd'hui, mais je me pourvoirai

Riffaneau ne profère pas une seule parole, il paraît anéanti. P. S. Marsilly s'est pourvu en cassation contre son arrêt de condamnation. Riffaneau ne s'est pas pourvu jusqu'à ce moment.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Denman. — Audience du 10 juillet.

PROCÈS D'EDWARD OXFORD. - ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DE LA REINE. - VERDICT DU JURY. - DÉCISION DE LA COUR.

L'intérêt de cette cause s'effaçait devant l'éclat de la cause de Brives si importante et si dramatique. Nous avons dû, en conséquence, être fort laconiques dans le compte-rendu des débats, et nous n'en dirons aujourd'hui que peu de mots. La procédure publique a fait connaître les réglemens en doaze articles de la société secrète, dite la Jeune Angleterre, et l'organisation de cette association. Voici les noms des dignitaires, ils sont évidemment fictifs,

Présidens: Gowrie, Justinian, Aloman, Coleman, Kenneth,

Membres du conseil: Hannibal, Ernest, Augustin, Elhetred,

Nicolas, Gregory.

Généraux: Frêdéric, Augustin, Othoe, Anthony.

Capitaines: Ononian, Mildan, Lewis, Amodeus.

Lieutenans: Hercule, Neptune, Mars, Albert. Marques distinctives: Pour tous les membres du conseil une large cocarde blanche avec un nœud de ruban noir pour le président, trois nœuds de ruban rouge pour les généraux, deux pour les capitaines, un seul pour les lieutenans.

On a trouvé dans le portefeuille de l'accusé plusieurs lettres de convocation signées du nom imaginaire de A.-W. Smith, secré-

Une autre lettre du 14 novembre 1839, adressée à l'accusé, est ainsi conque:

« Monsieur, je suis charmé d'apprendre que vous faites de grands progrès dans l'art de la parole; votre dernier discours a été superbe. Il en a été prononcé un hier soir par le lieutenant Mars, jeune homme de belle taille, de jolies manières, et d'une charmante figure. On le dit officier dans l'armée; mais son nom n'a pas encore transpiré. Aussitôt qu'il a été introduit nous avons été alarmés en entendant frapper violemment la porte. A l'instant mème nos figures out été masquées, nous avons à la porte. A l'instant même nos figures ont été masquées, nous avons

a rate porte. I rinstate memo nos ligares out ele masquees, nous avons armé nos pistolets et tiré nos épées, prèts à bien recevoir l'ennemi.

» Pendant que nous nous préparions à brûler les papiers, un de nous avait allumé une torche pour mettre le feu à la maison. Nous avons ensuite envoyé la vieille servante ouvrir la porte, et il se trouva que c'étaient des angens qui avaient francé et qui d'étaient esseit, vie de la maison. taient des enfans qui avaient frappé et qui s'étaient ensuite mis à courir

A.-W. SMITH. » P. S. Ne manquez pas de vous trouver à la réunion de mercredi. »

La veuve Oxford, mère de l'accusé, M. Marklew, son oncle, plusieurs médecins et d'autres témoins de Birmingham, ont déposé que le père d'Edward était un homme emporté et sujet à de fréquens accès de violence très voisins de la folie. Ils ont reconnu chez le fils les mêmes dispositions.

L'attorney-général, et sir Sydney-Taylor, l'un des défenseurs de l'accusé, avaient, selon l'usage anglais, plaidé leur cause avant l'audition des témoins par eux respectivement reproduits.

Le solliciteur-général a parlé le dernier et clos la discussion. Lord Denman, président, a ensuite résumé les débats. Les jurés, dès le 9 au matin, avaient été privés de toute com-

munication extérieure. Ils avaient passé la nuit enfermés et gardés vue dans le café de Londres, près du palais où siége la Cour.

Le 10, les jurés, après avoir refusé toute suspension de l'audience, se sont retirés dans leur chambre des délibérations. Ils en sont sortis à six heures un quart.

Le greffier: Messieurs du jury, êtes-vous maintenant d'accord

sur votre verdict?

Le chef du jury se lève et dit : « Nous déclarons que le prisonnier Edward Oxford a déchargé le contenu de deux pistolets contre Sa Majesté; mais il ne nous a point prouvé d'une manière satisfaisante si les pistolets étaient chargés ou non chargés à balles. Nous déclarons de plus qu'au moment de commettre l'action il était affecté d'aliénation mentale.

Lord Denman: Le jury entend-il acquitter le prisonnier? Car la déclaration d'aliénation mentale entraîne l'absolution.

Le chef du jury : Nous avons reconnu l'état de folie de l'ac-

L'attorney-général : L'acte du Parlement des 39° et 40° années du règne de Georges III, chap. 93, exige que le jury déclare ex-pressément s'il entend acquitter l'accusé pour cause d'aliénation

Sir Sydney Taylor, désenseur : La loi invoquée ne s'applique point à ce cas.

L'attorney-général: La loi s'applique à tous les cas de ce

Lord Denman : Le jury a-t-il reconnu que les pistolets étaient chargés à balles?

Le chef du jury : Le fait n'a point été prouvé.

Sir Sidney Taylor: Je ferai humblement observer à la Cour qu'il n'y a point crime si les armes n'étaient point chargées à

A la suite d'un débat assez piquant entre l'attorney-général et M. Bodkin l'autre défenseur, lord Denman a démandé à voir le texte de la déclaration et l'a lue attentivement avec les autres

M. le baron Alderson, l'un des magistrats, a dit hautement que, d'après ce verdict, aucune condamnation ne pourrait être pronon-

Lord Denman MM. les jurés feraient bien do rentrer dans leur chambre et de faire une réponse plus précise aux questions qui ont

L'attorney-général: Le jury a oublié la formule sacramentelle l'accusé est-il coupable, oui ou non? Voilà ce qu'il s'agit de ré-

Après un quart d'heure de délibération secrète, le jury est rentré en séance.

Le chef du jury : L'accusé est coupable, mais lors de l'événe-ment il était affigé d'aliénation mentale.

Lord Denman: Ainsi vous prononcez l'acquittement. (Vive sensation dans l'auditoire.)

L'attorney-général: Il ne nous reste plus qu'à nous adresser à leurs seigneuries pour que la Cour ordonne qu'Edward Oxford sera retenu sous bonne et sûre garde jusqu'à ce que le bon plaisir de sa majesté soit connu.

Edward Oxford a été retiré de la barre. La lecture du verdict, le débat qui s'en était suivi ne lui avait occasioné aucune émotion. Il a franchi lestement les banquettes, et il a paru charmé en voyant le résultat qu'avait eu son affaire.

Lord Denman: Messieurs les jurés, la Cour vous remercie des soins que vous avez apportés à l'examen de ce procès. Vous êtes libres de vous retirer.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi en date du 11 juiliet, ont été nommés: Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Lemolt-Phalary, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Boullanger, admis à faire va-

loir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Frémont, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Desprez de St-Germain, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseil-

Avocat-général à la Cour royale d'Orléans, M. Diard, ancien substitut du procureur-général près la Cour de Dijon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Tours, en remplacement de M. Lemolt-Phalary,

Roi près le Tribunal de Tours, en remplacement de M. Lemolt-Phalary, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Mauge du Bois-des-Entes, procureur du Roi près le Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Frémont, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Deroisin, juge audit siège, en remplacement de M. Mauge du Bois-des-Entes, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Torterue, substitut près le siège de Loches, en remplacement de M. Diard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loire), M. Guil-

Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loire), M. Guil-laume, substitut au siège de Montargis, en remplacement de M. Deroisin, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Montargis (Loiret).

M. Maillard-Dufays, juge-suppléant au siége de Romorantin, en remplacement du M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Faye, juge-suppléant au siége de Rochefort, en remplacement de M. Arnault-Menardière, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Aubin, juge-suppléant au siége de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Voyer, appelé à d'autres fonctions.

La discussion de la Chambre des Pairs, sur l'organisation du Tribunal de la Seine, s'est continuée aujourd'hui, et a été renvoyée à demain.

Nous avions bien prévu, aux premiers bruits qui transpiraient sur les travaux de la commission, que le projet de loi si simple qu'il fût en réalité, devait soulever dans la noble Chambre d'irritables susceptibilités qui ne pouvaient manquer d'en faire une question politique.

A voir, en effet, les discussions qui s'engagent et se prolongent dans le sein d'une Chambre pourtant si pressée de clore ses travaux, à entendre les attaques si passionnées, si vives que dirigent ontre le projet des hommes d'ordinaire calmes et graves, il semble que nous ne nous soyons pas trompés lorsque nous signalions les tendances aristocratiques que la commission rattachait à ses amendemens.

Aussi ce projet qui était passé presque inaperçu à la Chambre des députés, commence-t-il à préoccuper vivement l'opinion publique : et c'est avec autant de surprise que d'intérêt que l'on suit ces débats un peu trop profondément empreints des souvenirs et des regrets du passé.

M. Félix Faure, conseiller à la Cour de cassation, a ouvert aujourd'hui la discussion en combattant le projet du gouvernement. Déjà, à la dernière séance, M. Laplagne-Barris avait cru devoir, nous ne savons à quel propos, mettre le barreau en cause dans cette discussion. C'était pour le barreau seul, avait-il dit, c'était pour les avocats sans cause que ce projet était fait, au détriment sans doute des nobles familles dont il importait si fort à la dignité de la magistrature de conserver les traditions et les mœurs. Cette thèse un peu banale et ces petites attaques ont servi de texte encore aujourd'hui au discours de M. Félix Faure. L'orateur pour établir qu'il fallait conserver le titre de suppléant à des juges qui ne suppléent pas, a cru devoir traiter fort longuement de l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec la profession de l'avocat - de l'avocat, a-t-il dit, qui passe sa vie à chercher le spécieux plutôt que le vrai, l'utile plutôt que le juste... Sur quei MM. Barthe et Mérilhou ont prouvé par les applaudissemens qu'ils donnaient à l'orateur qu'à leur sens il ne calomniait pas leur ancienne profession. Mais un homme qui a su toujours se faire honneur de son passé, M. Persil a noblement réhabilité la carrière qu'il avait lui-même illustrée, et ses paroles ont été comprises de la Chambre toute entière lorsqu'il a dit qu'en fait de conscience, de lumières et de moralité, le barreau n'avait jamais eu rien à envier à la magistrature, et que tous deux pouvaient, sans déroger, se servir l'un à l'autre d'encouragement et d'exemple.

M. Persil a ensuite abordé la question du projet de la loi. Dans une discussion vive et nerveuse, il a démontré que le système des opposans était tout à la fois contraire à la logique et au texte de la loi, à l'intérêt de la justice et à la dignité de la magistrature.

Examinant la question du noviciat qu'il a prouvé être complétement étrangère à l'objet du projet actuel, il a fait ressortir tout ce qu'elle avait de grave, de controversable, et il a signalé les dangers d'une solution qui serait ainsi enlevée de surprise et sans les études préalables qu'elle commande. Entrant ensuite dans l'examen spécial du noviciat proposé par la commission, M. Persil n'a rien dissimulé de sa pensée, et la Chambre a compris où on la voulait mener lorsqu'en parlant de ce novice de vingt-deux ans auquel la commission veut ouvrir les portes du prétoire, il a dit: « Ce novice, ce n'est pas lui que vous voulez nommer, c'est son père, c'est sa famille... »

Les membres de la commission ont senti qu'après un tel discours le vote n'était pas douteux, et pour en amortir autant que possible l'influence, trois de ses membres ont pris successivement la parole; mais aucun d'eux n'a même tenté de saisir les argumens qui venaient d'être si habilement présentés.

M. Mérilhou, à son tour, est monté à la Tribune et a essayé d'expliquer son vote d'aujourd'hni avec celui qu'il émit en 1830, lors de la suppression des juges-auditeurs : il a dit que ces magistrats avaient été supprimés par des raisons complètement étrangères à l'institution attaquée dans le projet actuel. Puisque M. Mérilhou a oublié les paroles qu'il prononça en 1830, nous croyons devoir les lui rappeler:

» Quelle anomalie que celle qui l'résulte du concours simultané de ma gistrats n'ayant pas un caractère également invariable. Les uns pleinemen, tinamovible dans nne position complète qui laisse beaucoup moins à désirer et à demander : les autres, remuans et agités, parce qu'il leur manque un état d'indépendance et un traitement entier, et pour les conquerir, entrainés à de la complaisance envers les chefs et de la préférence pour leur qu'es la définience d'environce de traitement entre entre leur qu'es la définience de propriéte par leur leur qu'es la définience d'environce de traitement entre leur leur qu'es la définience d'environce de traitement entre leur leur qu'es la définience d'environce de traitement entre leur leur qu'es la définience d'environce de la préférence de la préférence de la propriéte de la complaisance envers les chefs et de la préférence de la propriéte de la complaisance envers les chefs et de la préférence de la propriéte de la propriéte de la complaisance envers les chefs et de la préférence de la propriéte de la propriéte de la complaisance envers les chefs et de la préférence de la propriéte et de la préférence pour leur avis. La différence d'origine, de trai-» tement, de droits, de stabilité entre des hommes revêtus du même » voir, siégeant à côté les uns des autres altère nécessairement lea » mœurs judiciaires, l'harmonie et la confiance si précieuses dans les

La discussion, ainsi que nous l'avons dit, a été continuée à de-main après un discours dans lequel M. le garde-des-sceaux a résumé la question avec beaucoup de force et de netteté.

AFFAIRE LAFFARGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Brives, 11 juillet.

C'est dans quelques heures que le Tribunal de Brives va prononcer son jugement sur la question préjudicielle élevée à l'audience d'avant-hier par les défenseurs de Mme Laffarge. C'est avec une véritable anxiété que les nombreux visiteurs attirés dans cette ville par le procès attendent la décision de la justice.

Jusqu'ici les bruits les plus contradictoires circulent : selon les uns, et c'est le plus grand nombre, le Tribunal, composé de quatre juges, aurait été longtemps partagé; mais il aurait été enfin convenu que l'exception étant rejetée on passerait au jugement du

Une partie de ces donneurs de nouvelles ajoutent que dans ce cas, et après l'audition des témoins, un délai de quinzaine serait accordé à Mme Laffarge pour faire assigner ses témoins. Selon les autres, le Tribunal, sans admettre l'exception, tournerait la difficulté en prononçant purement et simplement remise à quinzaine, avec invitation à Mme Laffarge à se tenir prête à fournir ses dé-

Les défenseurs de la prévenue persistent d'ailleurs dans leur résolution bien arrêtée de ne pas accepter les débats. En admettant que le Tribunal rejette leur première exception, ils en ont encore d'autres, dit-on, à proposer. La première serait tirée du droit qu'ils ont de faire appel de la décision sur la question préjudicielle. Ils déclareraient dans ce cas leur appel et demanderaient sursis jusqu'à ce qu'il eût été vidé par le Tribunal de Tulle. Ce moyen rejeté, M^{me} Laffarge demanderait à faire défaut et à se re-

Un troisième moyen que les défenseurs soutiennent péremptoire, mais sur lequel ils ne s'expliquent pas, serait enfin plaidé pour arriver au sursis demandé.

 Voici les noms des témoins cités, et qui seront entendus si le Tribunal passe outre aux débats :

1º M. Lecointe, joaillier bijoutier à Paris; 2º M. Fauveau. commis en bijouterie à Paris; 3º Mme la vicomtesse de Léautaud; 4º M. le vicomte de Léautaud; 5º M. le marquis de Nicolaï, pair de France; 6º Mme la marquise de Nicolaï; 7º Mademoiselle Delvaux, gouvernante de madame de Léautaud;

9° Mme la baronne Garat; 10° Mlle Adélaïde Servat, gouvernante de Mme Laffarge; 11° M. Allard, chef de la police de sûreté de Pari; 12º Mme la comtesse de Nieuwerkerke; 13º M. le comte de Nieuwerkerke; 14° M. de la Périère, ami du sieur Clavet; 15° M. Coulbœuf; 16° M. Mancenaire; 17° Mme Laffarge, mère; 18° Mme Buffières, sa fille; 19° M. Buffières; 20° le sieur Denis Barbier, commis de forges au Glandier; 21° Sigisbert Mariotte, ancien domestique au service de M. de Nicolaï.

- Lorsque avant-hier, à onze heures du matin, Mme Laffarge fut avertie qu'elle allait être transférée à l'audience, elle éprouva un long évanouissement. Lorsqu'elle fut revenue à elle ses traits exprimaient l'émotion la plus vive. Le bruit de la foule immense qui stationnait à la porte de la prison était arrivé jusqu'à elle. Il fallut en quelque sorte que ses deux avocats la traînassent hors de la porte de la geôle. Un double rang de soldats et de gendarmes formait haie de cette porte à la berline; mais pendant que la force armée protégeait le côté gauche de la voiture, plusieurs individus et la foule qui était placée à droite ouvrirent la portière droite, 4 personnes montèrent dans la voiture et s'y installèrent sûrs ainsi de pouvoir contempler à leur aise les traits de la prévenue. Il fallut une lutte longue et acharnée entre les gendarmes et ces indécens curieux pour leur faire abandonner leur poste. La voiture, suivie par une foule compacte tout le long des boulevards extérieurs de la ville, ne pouvait aller qu'au petit pas. Cette marche, toute lente qu'elle était, contrariant encore l'impatiente curiosité de la foule, un de ceux qui la composaient s'avisa de couper les traits des chevaux, et pendant qu'on les rattachait les deux portières furent ouvertes et les assistans purent ainsi satisfaire leur scandaleuse cu-

Du reste, cette foule avide de contempler les traits de Mme Laffarge ne manifestait aucun sentiment hostile à son égard. Aucun cri ne fut proféré; mais force fut à l'escorte de souffrir que la berline arrivat jusqu'au Palais, les deux portières restant ouvertes. Les émotions terribles que dut éprouver en ce moment cette jeu-

ne femme expliquent assez la pâleur mortelle qui couvrait ses traits lorsqu'elle arriva sur le banc des prévenus.

Jugement du Tribunal.

(Par voie extraordinaire.)

Nous recevons au moment de mettre sous presse le jugement rendu par le Tribunal.

Brives, vendredi soir.

Le Tribunal vient de rendre un jugement par lequel, sans s'arrêter à le demande en sursis formée au nom de la dame Laffarge, dit qu'il sera passé outre à l'instruction et aux débats, sauf à accorder ultérieurement, s'il y a lieu, un délai à la dame Laffarge pour faire assigner ses témoins, après que ceux présens à l'audience auront été entendus.

Me Bach déclare immédiatement appel.

Une discussion s'engage sur l'effet suspensif de cet appel. Le Tribunal, après délibéré, passe outre.

Me Bach déclare que Mme Laffarge veut faire défaut.

M^{me} Laffarge se retire.

Me Coraly expose les faits de la plainte. Les témoins vont être entendus.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Nancy, 11 juillet. - La Cour de Nancy vient de perdre son chef. M. de Metz, premier président, a succombé ce matin, à l'âge de soixante ans, par suite d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé jeudi dernier à l'audience même. Magistrat éclairé et consciencieux, M. de Metz emporte l'estime et les regrets de sa compagnie et des justiciables:

— BORDEAUX. — Sur le rapport de M. le juge d'instruction Venancie, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, Elicabide a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale, sous la prévention d'un triple assassinat sur les membres de la famille Anizat.

Marseille. — Il s'est passé hier soir, mardi, 7 du courant, une scène étrange : l'hôtel et la rue Beauveau en étaient le théâtre. Le hasard y avait réuni le général Bertrand, allant à Sainte-Hélène chercher les cendres de Napoléon, et le maréchal Bourmont, revoyant la France après dix ans d'exil, et allant se reposer dans ses terres d'une vie fatiguée par tant de troubles et d'agitations.

Le maréchal Bourmont était à Marseille depuis dimanche; personne ne semblait s'en être aperçu; il eût été à désirer qu'il eût gardé l'incognito jusqu'à la fin, mais ses amis ne l'ont pas voulu. Dès hier matin, la Gazette du Midi annonçait en termes pompeux la venue du conquérant d'Alger, cette grande gloire militaire, et rappelait avec trop de pompe peut-être tous les titres du maréchal à la vénération et à l'enthousiasme des Marseillais. Vers le soir, le maréchal Bourmont alla, dit-on, dîner chez M. Laget de Podio, accompagné du colonel Lachaud, du marquis de Bartillat et de quelques autres personnes connues par leurs opinions. Au sortir de ta-

ble, la petite troupe se montra en public et se fit même suivre de quelques personnes. Rentré à l'hôtel Beauveau, M. de Bourmont parut à la fenêtre ; il fut accueilli de quelques applaudissemens interrompus par des sifflets et des huées. Un jeune homme qui sifflait fut poursuivi jusqu'au café du Commerce.

En face de l'hôtel Beauveau se trouve le café Américain, rendez-vous des hommes exaltés dans l'opinion contraire. Les habitués du café se réunirent et entonnèrent la Marseillaise; les chants, les huées, les sifflets, les cris : A bas Bourmont! retentirent de toutes parts. Quelques-uns applaudissaient; mais les sifflets étaient en majorité, ils l'emportèrent.

L'autorité craignant une collision et les désordres qui en sont la suite, fit avancer un bataillon de troupe de ligne. Des gendarmes à cheval vinrent aussi stationner devant l'hôtel Beauveau, qui fut barricadé; les cafés et les magasins furent fermés, les fenêtres étaient garnies de curieux; une foule immense inondait la rue Beauveau et la Canebière. On continue à chanter la Marseillaise: et comme tout se bornait à des chants, des sifflets et des huées, l'autorîté se contenta de protéger l'hôtel Beauveau, et les soldats restèrent l'arme au bras.

On assure que le maréchal n'était pas sans éprouver une vive émotion; il ne pouvait s'empêcher de penser au maréchal Brune, assassiné à Avignon.

Le bateau à vapeur qui devait le conduire à Cette était appareillé, prêt à lever l'ancre, et M. de Bourmont ne sortait pas. Bientôt on vit s'avancer une voiture, les cris redoublèrent, la voiture stationna longtemps, personne ne paraissait.

Tout à coup les soldats vont au pas de course dans la direction du port, vers le pont de pierre au quai de Rive-Neuve, et poursuivant jusqu'au pont tournant, qu'on lève de manière à ce que personne ne puisse passer. Toute la foule les suit; on pense que le maréchal est au milieu des soldats; les dames sont les plus empressées; elles sont nombreuses, et semblent n'avoir aucune peur.

Ce n'était qu'une feinte. Tandis que les soldats couraient vers le port, la voiture, escortée de gendarmes et de quelques soldats, remontait la rue Beauveau, suivait la rue Suffren, et par les derrière des quais arrivait jusqu'à la place de la Douane.

Quelques personnes s'étant aperçues du stratagème ont poursuivi la voiture ; quelques pierres seulement ont été lancées. Un vieillard, qui criait vive Bourmont! s'est vu en butte à quelques mauvais traitemens.

Le maréchal est descendu en face de la Douane et s'est embarqué dans une chaloupe qui l'a conduit à bord du paquebot. Tous

les bateaux qui se trouvaient disponibles ont été envahis. Une fois l'homme parti, la tranquillité s'est rétablie comme par enchantement. Il était plus de onze heures du soir. Chacun est rentré chez soi, et à l'heure où je vous écris il n'est plus question de M. de Bourmont ni des troubles dont sa présence a été la

PARIS, 13 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Aline-Angélique Thomas par

Par une délibération des actionnaires de la compagnie des salines et chemin de fer de Citis, réunis en assemblée générale extraordinaire, en date du 30 juin 1840, dont l'original enregistré a

date du 30 juin 1840, dont l'original enregistré a été déposé pour minute à Mª Foucher, notaire à Paris, par acte du 9 juillet 1840;
Il a été décidé que le capital social primitivement fixé à 3,200,000 frrncs. représenté par trois mille deux cents actions de 1,000 francs, était réduit à 3,000,000 représentés par cinq mille actions de 600 francs chacune;

Que les actions seraient nominatives ou au porteux un choix des actions par seraients.

Par dérogation temporaire à l'article 18 des statuts, le gérant est autorisé en attendant le pla-

cement des huit cent cinquante actions dont l'é-

mission est permise, à emprunter pour le compte de la compagnie sur dépôt d'actions, jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 francs. Le

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de immerce de Paris, salle des assemblées des

faillites, MM. les créanciers :

Signé : FOUCHER.

Pour extrait,

- En 1837, les ouvriers charpentiers de Paris ont formé, avec la permission de l'autorité, une société de secours mutuels dont le but est tout philantropique. Le réglement fait et approuvé à cett occasion interdit sagement les discussions politiques et les liens du compagnonage, sources trop fréquentes de troubles et quelque s fois de rixes violentes.

Jusqu'en 1839, les réunions des charpentiers furent régulières et calmes, mais alors un levain de discorde commença à fermenter dans le sein de la société. Plusieurs membres, parmi lesquels se faisaient principalement remarquer les sieurs Mallette et Gossant, furent signalés comme ayant fait partie de la société des Droits de l'Homme. On crut entrevoir que les changemens qu'ils proposaient d'apporter aux règlemens, les institutions nouvelles dont ils provoquaient l'établissement tendaient à entraîner l'association dans les voies de la politique, et les débats qui eurent lieu à cette occasion furent des plus orageux. Après force injures, on alla même, dans une assemblée, jusqu'à faire briller des conteaux. A la suite de ces scènes affligeantes, et après plusieurs délibérations, cinquante-neuf membres de l'association contre treize prononcèrent la radiation des nommés Mallette, Gossant, Deleval, Massin et Rozier.

ceux-ci ont alors formé contre les sieurs James et Thomas, président et vice-président de la Société de Secours mutuels, une demande, soumise à la 4e chambre, qui tend à l'annulation de ladite délibération, à leur réintégration comme membres de ladite société, et au paiement : 1° de 50 fr. par chaque contravention, c'est-à-dire par chaque réunion où ils ne seront point appelés; 2

de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M° Hardy, pour les demandeurs, et M° Fleury, pour les défendeurs, les conclusions de M. le substitut Bourgoin, lequel a pensé qu'il n'y avait point dans les faits de la cause de motifs suffisans d'exclusion, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que les défendeurs avaient été exclus pour des motifs autres que ceux prévus par le réglement qui, à cet égard, fait la loi des parties, a ordonné leur réintégration et condamné les représentans de la société aux dépens.

— Une femme de l'aspect le plus hideux, et dont le visage à demi rongé par une affreuse maladie inspirait à la fois le dégoût et la pitié, descendait hier, entre deux fusiliers, la montée de Belleville, conduite à la préfecture de police par ordre du maire de cette commune.

Cette malheureuse, arrètée sous l'inculpation d'un vol d'argenterie et autres objets, commis par elle dans la salle à manger du docteur Diot, chez lequel elle s'était introduite rue des Grands-Augustins, sous prétexte de lui demander une consultation, était en outre accompagnée d'un grand nombre d'habitans des Prés-Saint-Gervais, presque tous marchands ou cabaretiers, et qui l'accusaient de s'être rendue coupable de nombreuses soustractions à leur préjudice. La commissaire de police, après avoir dressé acte des diverses plaintes, a expédié la femme G... à sa triste destina-

— M. le commissaire de police Haymonet a saisi chez divers pharmaciens de Paris des contrefaçons de médicamens au lactate de fer, pour lesquels le gouver-nement a accordé un brevet d'invention à MM. Gélis et Conté, rue St-Denis, 305. — Les fusils-Robert, tirant 15 coups à la minute, brevetés du Roi, et seuls ayant obtenu 3 médailles d'or, se trouvent faubourg Montmartre, 17.

MM. les actionnaires de la société des Bougies-chandelles et Bougies stéariques du Soleil sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle, annoncée pour le 30 juin dernier, n'ayant pu avoir lieu, elle est remise au vendredi 31 juillet 1840, trois heures, de l'après-midi, étude de M° Desauneaux, notaire à Paris,

rue de Ménars, S.

Pour être admis à cette assemblée il faut être porteur de dix actious au moins et déposer ses titres audit M° Desauneaux trois jours d'avance.

quidation.

A vendre: OFFICE DE NOTAIRE dans une petite ville, chef-lieu de canton. — S'adresser à M° Gautheron, titulaire, à Bletterans (Jura).

A céder une COGÉRANCE dans un établissement d'objets de première nécessité, à Paris, et en pleine activité, consistant en avances de fonds sur consistant en avances de fonds avances de fo

A vendre ou à louer de suite, jolie MAISON de campagne, sise au Plessis-Piquet, près Sceaux.
S'adresser à Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

MM. les actionnaires de la société en de la société en le sieur Pinchon, décédé.

Publications legales.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, rue Vivienne, 22.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Terré, Maud'heux et Tétart le 29 juin 1840, enregistrée le 13 juillet suivant par Gancel qui a reçu

les droits;
Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Nicolas GAIFFE, graveur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43, Et M. Augustin GALICHET, ancien négociant

et propriétaire, demeurant à Paris, rue Albouy

Par acte sous seing privé en date du 12 mars 1840, enregistré le 13 du même mois, Est et demeure dissoute à partir dudit jour 29

M. Lenoir, avocat, rue de la Vrillière, 8, est nommé liquidateur.

MARTINET.

Suivant acte sous signatures privées fait triple

a Paris le 30 juin 1840, enregistré;
M. Charles-Louis VILAIN, commissionnaire
en marchandises, et M. Henri-Joseph-Adolphe
DELCROIX, commis-voyageur, demeurant tous deux à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 27, et M Désiré TOUSCHE, négociant, à Paris, quai de Béthune, 22, ont formé entre eux pour six an-nées, à partir du 1^{er} juillet 1840, une société en nom collectif, sous la raison sociale DELCROIX, VILAIN et comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet la commission des bronzes anincailleries et autres articles de Paris bronzes, quincailleries et autres articles de Paris. situé à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6, où le siège social a été fixé. Tous trois sont gérans et ont la signature sociale.

H. DURAND 7, Rue Bourbon-Villeneuve.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{cr} juillet 1840, enregistré en ladite ville, le 2 du même mois, folio 65, recto, cases 3 et 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert que M. Alfred-Gaêtan DEFRÉVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Thévenot, 23, Et M. Alphonse CHAMBELLAN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 6, Ont formé une société en pom collectif nour six

Ont formé une société en nom collectif pour six années consécutives, qui ont commence le 1er juillet 1840, et finiront le 1er juillet 1846. L'objet de la société sera la fabrication et la vente des châles, tissus et autres articles.

La raison sociale sera DEFREVILLE et CHAMBELLAN. La signature appartiendra à chacun
des associés. Tous engagemens pris au nom de
la raison sociale engageront la société; mais tous
engagemens particuliers antérieurs ou postérieurs
à la société lui seront étrangers.

Le siége de la société est fixé rue de Cléry, 34.

Image: Charles GÉRARD
fabricant de lampes, demeurant à Paris; et M.
Paul, Joseph GARNIER-DELACELLERIS, de
meurant à Belleville, société en nom collectif
formée entre eux, sous la raison Ch. GERARD et
Le siége de la société est fixé rue de Cléry, 34.

Image: Comp., pour l'exploitation de la maison de comle siége de la société est fixé rue de Cléry, 34.

Image: Comp. Tous de casia.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du
Petit-Lion-St-Sauvenr, 17, le 21 juillet à 10 heures (N° 1709 du gr.);

Du sieur HUTIN, fabricant à la Chapelle-Stlites. — Du sieur LECLERC, imprimeur sur
étoffes, eté., lisez LECLERE. La raison sociale sera DEFREVILLE et CHAM-

eçu un franc dix centimes.

Signé Defréville et Chambellan

LAMANIÈRE. Rue des Trois-Bornes, 11.

D'un acte du 1er juillet 1840 il appert que la so-ciété qui existait entre MM. LAMANIERE père et

'exploitation d'un fonds de paveur, a été d'un commun accord dissoute à partir du 1er juillet 1840. M. Gustave Lamanière reste seul en nom et est nommé liquidateur de ladite société.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 juin 1840, enregistré, M. Charles-Louis VILAIN, et M. Henri-Joseph-Adolphe DEL-CROIX, demeurant tous deux à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, 6; ont dissous, à compter dudit jour 30 juin 1840, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale DEL-CROIX et VILAIN, pour la comprission des

CROIX et VILAIN, pour la commission des bronzes, quincaillerie et autres articles de Paris, par acte du 27 janvier dernier, enregistré; M. Vi-lain a été chargé de la liquidation.

ÉTUDE DE M° EUGÈNE LEFEBVRE

de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 154, rue Montmartre. D'un acte sous signatures privées, fait quadru-ple à Paris, le 1er juillet 1840, entre M. MICHET (Louis), demeurant à La Villette, rue de Flan-

Félix MICHET, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 36; Et André BERTHIER, demeurant à La Vil-

Appert : Que la société en nom collectif établie verba-

Que la societé en nom collectif établie verba-lement entre les susnommés, sous la raison socia-le F. MICHET et BERTHIER, pour faire, à La Villette, rue de Flandre, 140, le commerce des liqueurs et autres articles, pendant dix années consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1839, et qui devaient finir le 1er janvier 1849, est et demeure dissoute d'un commun accord nonob-

et demeure dissoute d'un commun accord nonobstant son terme prévu à partir du 1er juillet 1840. M. Louis Michet est seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs généraux attachés à ce ti-tre de liquidateur et même avec ceux spéciaux

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le 20 juin 1839, enregistré à Paris, le 25 du mê

Signé Eugène LEFEBVRR

H. DURAND.

Il pourra être transféré ailleurs.

Paris, le 10 juillet 1840.

lette, rue de Flandre, 140;

de transiger et compromettre.

Pour extrait certifié conforme

Ch. GÉRARD.

merce de M. Gérard, rue Notre-Dame-de-Naza-reth, 25, ayant pour objet la fabrication et la ven-te des lampes, bronze, etc., est dissoute à partir du 30 juin 1840. M. Gérard reste seul possesseur de la maison de commerce et est chargé de la li-midetien. M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-

CONCORDATS.

Du sieur TRANCHÉ, md de vins à Neuilly, rue du Pont, 13, le 17 juillet à 12 heures (No 1500 du gr.);

Du sieur DUBOIS, peintre et md de tableaux, rue de la Borde, 14, le 18 juillet à 10 heures (N°

ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

de la compagnie sur dépôt d'actions, jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 francs. Le gérant devra appliquer au remboursement de cet emprunt le prix des 850 actions ci-dessus, au fur et mesure de leur placement.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DIVRY, ci-devant entrep. de serru-

rerie, rue Ste-Anne, 51, actuellement rue Villedot, 8, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1665

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 JUILLET.

Dix heures: Crignon, limonadier, conc. - Ar-Ax heures: Crignon, limonadier, conc. — Ardiot frères, boulanger, id. — Parcheminier, doreur sur porcelaines, id. — Lespinasse et femme, négocians, vér. — Gille, entrep. de bâtimens, id. — Leprince, md de vins et charcutier, clôt. — Roger, imprim. sumétoffes, id. — Couteau, peintre en décors, id. — Corbet ainé, libraire, remise à huit. — Fauvage, boucher, redd. de comptes. — Lechevalier, aubergiste, syndicat

redd. de comptes. — Lecnevaner, autorgiste, syndicat.

Une heure: Gaspar, menuisiér, id. — Gravey, épicier, clôt. — Loudouze, md de vins, conc. — Duclos, boucher, id.

Deux heures: Auguste Duclos, nég. en nouv., id. — Baily et comp., distribution de paquets à domicile, synd. — Bourgoin et Delaherche, négocians, clôture. — Boyer, md de vins, id.

tions de 600 francs chacune,
Que les actions seraient nominatives ou au
porteur au choix des actionnaires'
Sur les cinq mille actions représentant le capital social, trois mille deux cents seront échangées avec les actionnaires pour remplacer les
1,920,000 francs, montant des trois premiers cinquièmes payés sur les actions primitives; et sur
les dix-luit cent actions restant, le gérant est autorisé à en émettre huit cent cinquante au pair,
pour en appliquer le prix à la marche et aux besoins de la société.

Les neuf cent cinquante actions de surplus resteront au registre à souches et ne pourront être
émises qu'avec l'autorisation d'une assemblée
générale.

A la garantie de sa gestion, le gérant devra
fournir un cautionnement de 51,000 francs, qui
seront représentés par quatre-vingt cinq actions
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui resteront à la souche, et sans que le gérant
qui

A TERME.	1 1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der -
5 Ava assessment	440	AE	440	00	118	30	118
- Fin courant	105	40	105	40	105	25	100

Act dele Denn	2710	10	Empr. romain.	105	118
Obl. de la Ville.	1292	50	det. act.	28	1[2
Caisse Laffitte.	1115	-	Esp. — dill.	6	718
— Dito 4 Canaux			3 010.	-	-
Caisse hypoth.	800	-	Dererd.	106 960	-
St-Germain Vers. droite.	710 520	1	Emp. piémont.		114
g - gauche.	335	-	3 010 Portugar	575	
— gauche. P. à la mer. — à Orléans.	517	50	HaitiLots (Autriche)	-	-

BRETON.